



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE VALIGNY

- Le maire de la commune de VALIGNY (Allier)
- Vu le code des communes,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le décret du 23 prairial an XII,
- Vu la loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance 1843 et la loi du 24 juillet 1867,
- Vu le décret du 31 décembre 1941,
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993,
- Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,
- Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,
- Vu le décret n°96-142 du 21 février 1996 relatif à la suppression du quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au CCAS
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les catégories de concession et les tarifs.

ARRETE

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

ARTICLE 1 : DROIT À L'INHUMATION

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées, ou propriétaires sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4. Aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
5. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 2 : POLICE DU CIMETIERE

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.
La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- De la police du cimetière, du respect de la loi,
- De la surveillance des travaux,
- De l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages,
- Du mur d'enceinte.

Liberté des funérailles :

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur des cimetières.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Enfin, tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts, sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 3 : LES CONCESSIONS

- 1) Il existe deux types de concession :
 - a. Fosse simple 2m² : une personne,
 - b. Fosse double 4m² : deux personnes

- 2) Deux durées sont proposées :
 - a. 30 ans,
 - b. 50 ans.

- 3) Tarifs : Ils sont fixés par délibération du conseil municipal.

- 4) Attribution
 - a) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
 - b) Aux personnes domiciliées, ou propriétaires sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
 - c) Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
 - d) Aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
 - e) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de place, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités et de l'aménagement du site.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

5) Entretien

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière ;

A défaut par les concessionnaires ou les ayants droits de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la

sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

- 6) Acquisition par avance
La commune s'engage à procéder au piquetage de l'emplacement.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

- 1) Nul ne peut inhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune
La demande devra être présentée par écrit, et devra comporter :
- le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise,
 - la nature des travaux,
 - le jour de l'intervention,
 - la durée prévue pour l'achèvement des travaux,
 - le n° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il est dressé procès verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées **verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée d'un an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.**

- 2) Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installées sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs aux dimensions hors toute semelle comprise de :
- a. Pour 2m² concédés : 1,50m x 2.40m
 - b. Pour 4m² concédés : 3m x 2,40m
- 3) Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulaire d'au minimum 0,40m entre chaque tombe.
- 4) **Le rhabillage des semelles est interdit.**

ARTICLE 5 : INHUMATIONS

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Art R40-7 du Code Pénal).
- Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès, a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés, soit dans des sépultures particulières concédées.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

1) Terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du Maire, par voie de presse, et par affichage à l'entrée principale du cimetière, enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

2) Terrain concédé

Les inhumations sont faites soit en pleine terre, soit dans des constructions (caveaux).

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 prévue par décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement.

3) Dépositaire ou caveau d'attente

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite. Elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture.

Les cercueils ne séjournent dans le dépositaire que pour des délais les plus courts possibles, au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à 3 mois en certaines circonstances qui le justifieraient.

4) Ossuaire spécial

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 6 : EXHUMATIONS ET TRANSPORT DE CORPS

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaire.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataire de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Pour ces opérations le site devra être fermé.

ARTICLE 7 : PROCEDURES DE RENOUVELLEMENT

1) Renouvellement

Il appartient aux familles de veiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, la reconduction, si elles le désirent.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière.

Les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou sur la porte du columbarium.

A défaut et après expiration du délai de 2 années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 6 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable. Les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

Les monuments, et autres pierres sépulcrales sont tenus à la disposition des familles pendant une durée de 1an.

2) Procédure de conversion

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (loi du 24 février 1928) au tarif en vigueur au moment de la nouvelle concession.

Toutefois, si cette opération est réalisée dans le délai d'un an à dater de son acquisition, il est réduit au prix à verser pour celle-ci, le montant perçu à l'origine. Les frais d'acte restent entièrement à la charge du concessionnaire.

3) Regroupement de concession

Lorsque les familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières, veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune dans les mêmes conditions que pour une conversion ou restent à la famille.

De même, en cas d'exhumation.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code des communes articles L 361-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une seule fois libérés de tout corps.

ARTICLE 9 : DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres ou arbustes sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT INTERNE DU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert au public en permanence. Néanmoins les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière : les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis.

Cependant pour des raisons de sécurité, de salubrité, il pourra être décidé de déterminer des horaires d'ouverture et de fermeture. Dans ce cas les horaires seront affichés à l'entrée.

Les renseignements au public se donnent en mairie, aux heures d'ouverture habituelles.

ARTICLE 11 : COLUMBARIUM

a) : Le columbarium est réservé :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées, ou propriétaires sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

b) : Il peut être concédé des cases pouvant contenir jusqu'à 3 urnes (en fonction des dimensions de celles-ci).

Peuvent être déposées dans le columbarium les cendres :

- Du concessionnaire et de ses héritiers,
- Des ayants droit du concessionnaire nommément désignés dans le contrat de concession.

c) : La concession d'une case peut s'obtenir pour une durée de 10 ans, 20 ans, 30 ans, 40 ans selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

Au terme du contrat, le concessionnaire (ou ses héritiers) pourra renouveler son contrat.

d) : Les contrats de concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Ces concessions ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

e) : Les concessions sont renouvelables, par les concessionnaires ou leurs ayants droit, pour l'une des durées fixées à l'article 3 à la date d'échéance, et selon les tarifs en vigueur au jour du renouvellement.

Ces personnes pourront toutefois user de leur droit de renouvellement durant un délai de 2 ans après échéance.

Quel que soit le montant la demande de renouvellement sera formulée, et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncidera toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

f) : l'administration ne pourra reprendre les concessions que dans trois cas :

- De plein droit à l'échéance normale augmentée d'une période de 2 ans,
- Sur une restitution, par donation par les familles, avant échéance,
- En cas de rétrocession, acceptée par la commune, suite à transfert de cendres dans une autre commune.

A la reprise, les cendres trouvées dans la case seront épanchées au jardin du souvenir, la commune se réservant la possibilité de conserver les urnes funéraires non réclamées par les familles pendant 2 ans avant destruction.

g) : Le dépôt de l'urne se fera obligatoirement après autorisation du Maire délivrée au vu du certificat d'incinération attestant de l'Etat civil du défunt, et en présence d'un responsable communal.

h) : L'ouverture et la fermeture des cases sont assurées exclusivement par une entreprise habilitée dans le domaine funéraire.

La plaque de fermeture en granit est fournie par la commune et sera posée par ces mêmes entreprises le jour du dépôt de l'urne.

i) : La plaque d'identification, ses fixations et sa gravure, seront, quant à elles, fournies par la famille qui s'adressera au marbrier de son choix. Cette plaque devra impérativement répondre aux conditions ci-dessous énoncées :

- Matériau pour le columbarium : marbrite noire uniquement.
- La fixation de la plaque sera assurée par le marbrier au moyen de vis et patères latérales en laiton conformément au modèle déposé.

j) : La gravure et la dorure ne concerneront que les mentions suivantes :

- Nom, prénom, année de naissance et de décès ou simplement le nom de famille,
- Le numéro de la case concédée sera gravée en bas et à gauche de la plaque sans aucune autre indication.

k) : Aucun ornement (plaque, croix, objet souvenir, photo, vase, pique-fleurs...) ne sera autorisé sur le columbarium. Eventuellement les fleurs naturelles coupées pourront être déposées le jour de la mise en place de l'urne ; la commune se réservant le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

l) : La commune se charge d'entretenir les abords immédiats du columbarium qui demeurera un espace collectif.

PARTICULARITES INHERENTES AUX URNES

Le dépôt d'une urne cinéraire est toujours possible dans une concession de type « terre » ou « caveau » sous réserve d'espace suffisant pour la recevoir.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme

Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal, en dehors de celle pratiquée dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 12 : JARDIN DU SOUVENIR

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la commune habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

a) *Le jardin du souvenir sera accessible :*

1. *Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,*
2. *Aux personnes domiciliées, ou propriétaires sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,*
3. *Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,*
4. *Aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,*
5. *Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.*

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

b) : Cet espace est entretenu par les soins de la mairie.

c) : Toute dispersion fait l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, afin de fixer le jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

d) : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur la surface de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la cérémonie.

d) : Le secrétariat de la Mairie et le Maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

f) : Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, selon l'article L.2223-2.

Chaque famille devra fournir à la mairie une plaquette à coller comprenant les Nom et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Elle devra respecter les critères suivants :

Pose extérieure

Dimension : Longueur 8 cm

Hauteur 5cm

Epaisseur maximum 1 mm

Couleur de la plaque : or

Couleur de la gravure : noir

Le texte devra comporter 2 lignes :

1ère ligne : Nom et Prénoms du défunt, et pour les femmes mariées Nom de jeune fille suivi du Nom marital

2ème ligne : « Année de naissance » - « Année de décès »

Cette barrette sera fixée par la personne habilitée par la Mairie mais l'achat sera à la charge de la famille.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Cérilly, Monsieur le maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Valigny, le 9 Juillet 2021

Le Maire

Francis LEBLANC